

N ° 020-2023-CCAS

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CAVALAIRE-SUR-MER**

Exécutoire
A.R.S / Pref du 28.04.2023
Publication du 28.04.2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	7

L'an deux mille vingt-trois le **13 avril à 17h00**

le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

en session ordinaire du mois de **avril**

sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Président.

PRESENTS :

Bernard SALINI, Marie-Christine CATOIRE, Marie-Céline HUCK, Carole MORTIER, Ghislaine NAVARRO, Michèle PESCH

PROCURATIONS :

Philippe LEONELLI à Ghislaine NAVARRO,

ABSENTS :

Céline GARNIER, Rosalba DUMONT, Arielle MAURIES, Marielle RAGACHE

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine CATOIRE

VOTE :

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CONVENTION INFIRMIERE MME RATTIAIRE AURELIE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, SOUMET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE RAPPORT SUIVANT :

Le Multi-accueil municipal Les Dauphins Bleus JP Rocheton a une capacité d'accueil de 70 enfants, conformément au Code de la santé publique et des attentes de la Protection Maternelle Infantile (PMI), l'établissement doit répondre à l'exigence d'un personnel diplômé et en nombre.

Ce dernier est calculé chaque jour en fonction des enfants présents au sein de la crèche.

La nomination récente de la Directrice, infirmière diplômée d'État, pour cet établissement nous oblige à recruter une nouvelle IDE.

Le projet de convention annexé, établi les engagements réciproques des deux parties.

L'objectif principal de la prestation de l'infirmière est d'apporter, dans l'exercice de ses compétences, son concours aux personnels du Multi-accueil, pour la mise en œuvre des mesures médicales et/ou comportementales nécessaires, au bien-être et au développement des enfants dans le cadre d'une prévention sanitaire.

De veiller notamment, en concertation avec le médecin de l'établissement, avec le service, et/ou la famille, à la bonne adaptation des enfants ; au respect de leurs besoins ; à l'intégration des enfants porteurs de handicap ou atteints d'une affection chronique nécessitant des soins ou une attention particulière ; aux modalités de délivrances des soins dont les enfants ont besoin, et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.

Il est à noter que le médecin référent du Multi-accueil est le docteur Sandra MERUNKA, médecin généraliste domiciliée au 415 Avenue Pierre et Marie Curie, 83240 Cavalaire-sur-Mer.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée,

VU le rapport ci-dessus

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'Article R.2324-35 du code de la santé publique

VU le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 Articles **R.2324-40-1 et R.2324-46**

VU le Décret n°2010-613 du 07 juin 2010

VU le Décret n°2007-230 du 20 février 2007

VU le Décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000

VU la Convention annexée

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE

Article 1 : CADRE REGLEMENTAIRE :

La convention a pour objet le recrutement et l'intervention d'une infirmière diplômée d'état, conformément aux lois et textes en vigueur (cf. : article R2324-35 du code de la santé publique – les décrets n°2000-762 du 1^{er} août 2000, n°2007-230 du 20 février 2007, et n°2010-613 du 07 juin 2010).

Ces textes imposent aux établissements d'accueil de la petite enfance d'une capacité d'accueil comprise égale ou supérieure à soixante enfants, et dont la direction est assurée par une infirmière puéricultrice, le concours régulier d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'état à raison de 14 heures hebdomadaires. (cf. : décret du 30 août 2021 modifiant l'article R.2324-40-1 et R.2324-46)

Article 2 : LES MISSIONS CONFIEES A L'INFIRMIERE :

Mission 1 : Mettre en place des actions d'éducation à la santé auprès des enfants, des parents et des professionnelles de la petite enfance.

- Élaborer des protocoles de soins à l'enfant en accord avec les directives du référent santé et accueil inclusif
- Mettre à jour les dossiers médicaux des enfants
- Vérifier le contenu des PAI ainsi que leur mise en œuvre
- Assurer un rôle moteur dans la veille préventive en matière de santé
- Élaborer et vérifier les protocoles adaptés aux normes d'hygiène en vigueur dans les lieux d'accueil de la petite enfance

- Préparer et participer aux visites médicales avec le référent santé et accueil inclusif
- Former et sensibiliser l'équipe sur les questions d'hygiène et de santé
- Assurer un rôle de prévention à la santé auprès des familles
- Vérifier et réapprovisionner les pharmacies
- Gérer les commandes de fournitures médicales
- Garantir le lien avec les familles

Mission 2 : Mettre en œuvre le projet pédagogique

- Participer à l'élaboration et à la mise en place du projet d'établissement en lien avec l'équipe

Mission 3 : Organiser et effectuer l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif du service

- Participer aux soins quotidiens, aux repas et aux activités pédagogiques
- Garantir la sécurité physique et affective des enfants
- Aider l'enfant dans l'acquisition de son autonomie

Liste des matériels et installations mises à disposition dans l'exercice de la prestation :

- Les fiches sanitaires des enfants accueillis ;
- Toise, balance ;
- Un budget pharmacie dédié établi en début d'année civile ;
- Un ordinateur partagé avec l'équipe pédagogique en salle de réunion ;
- Les locaux et le matériel pédagogique de l'établissement sont mis à disposition.

Article 3 : CONTENU DES PRESTATIONS ET MODALITES FINANCIERES

Conditions d'exécution de la prestation

Considérant le cadre légal défini à l'article 1, et l'agrément de l'établissement d'une capacité d'accueil de 70 enfants, la prestation de service est définie pour 61 h de présence mensuelle.

Considérant les missions variées, et le cadre législatif ne définissant pas la présence de l'infirmière à des horaires ou des jours précisés, l'intervention de ce/cette dernier(e) pourra être établie selon les disponibilités qu'il ou elle nous proposera. Néanmoins la présence devra être comprise dans les heures de fréquentations les plus fortes, soit entre 9h et 17h.

La prestation pourra être retenue sur une même journée, ou sur plusieurs jours.

La fréquence des visites peut varier.

Le planning d'intervention sera effectué en concertation et conjointement avec la direction de la structure à raison de 61 heures par mois, sauf lors de périodes de fermeture de l'établissement, à savoir : les week-ends, les congés scolaires de Noël, et les jours fériés.

Des congés pourront être pris à la demande de l'agente dans la limite de 50h sur l'année.

En contrepartie, le CCAS s'engage à verser à l'infirmier(e) une vacation forfaitaire de **35 € TTC** de l'heure (trente-cinq euros).

Le règlement des prestations sera effectué mensuellement, sur présentation d'une facture établie par l'infirmier(e) sur CHORUS PRO.

Article 4 : RESPONSABILITE :

L'infirmier(e) s'engage à contracter une assurance le/la garantissant de tout risque découlant de l'exercice de ses fonctions.

L'infirmier(e) exercera son activité dans le respect des règles résultant du code de Déontologie Médicale.

L'infirmier(e) accompagnera le référent médical du Multi accueil dans ses prérogatives.

Elle est tenue au secret professionnel comme tous les agents en charge de l'accueil des enfants de la structure.

Le CCAS s'engage à prendre toutes les responsabilités utiles pour que le secret médical soit respecté par le personnel d'encadrement.

Article 5 : OBLIGATIONS RECIPROQUES, DUREE, RESILIATION ET LITIGES

La convention prendra effet du 02 mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable par tacite reconduction le 1^{er} janvier 2024 pour une année civile complète.

La convention pourra être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

Le contrat peut être résilié d'office en cas de faute jugée grave de l'infirmier(e), prononcée par le médecin référent de la structure ou pour non-respect des termes de la présente convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiables avant de s'en remettre aux tribunaux compétents.

Article 6

Autorise Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER**

13/04/2023

**La Vice-présidente
Ghislainé NAVARRO**



**La secrétaire de séance
Marie-Christine CATOIRE**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*